

Arrêté

remettant en vigueur l'extension de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et étendant le champ d'application de son avenant

du 5 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 2 du 10 janvier 2014, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 23 janvier 2014;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

Art. 1

L'extension de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais est remise en vigueur (arrêté du Conseil d'Etat du 4 avril 2012) et le champ d'application de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises d'installations électriques ayant à leur service les travailleurs classifiés selon l'article 2 de la convention sur les salaires, à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux électriques, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel administratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel technique ainsi qu'aux cadres supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (Loi sur les travailleurs détachés, LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mars 2014

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 19 mai 2014

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES INSTALLATEURS-ELECTRICIENS
ET DES MONTEURS DE LIGNES
DU CANTON DU VALAIS

L'ASSOCIATION VALAISANNE DES INSTALLATEURS-ELECTRICIENS
(AVIE)
d'une part, et
LES SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS
(SCIV-SYNA)
LE SYNDICAT UNIA
d'autre part.

Modifications

Art. 6

Restriction au droit de l'employeur de résilier le contrat

1. Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

- b) aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières complètes de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance maladie.** Si à l'épuisement des prestations de l'assurance, le travailleur n'est pas en mesure de reprendre son activité, le contrat de travail peut être résilié selon les délais légaux, sauf autres cas de protection résultant du présent article;
- c) durant 720 jours en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité à plein temps dans l'entreprise (horaire complet avec rythme de travail adapté);**
- f) durant 120 jours au cours de la 1ère année de service, durant 180 jours de la 2ème à la 5ème année de service et durant 270 jours à partir de la 6ème année de service, en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité partielle dans l'entreprise (horaire réduit);**

Art. 8

Obligations et responsabilités de l'employeur

L'employeur est tenu :

- g) de tenir à disposition de la Commission professionnelle paritaire les rapports de chantiers de chaque travailleur. Ces rapports contiendront les informations suivantes : nom du collaborateur, nom du chantier, localisation, heures travaillées.**

Art. 11

Durée du travail

- 2. L'horaire peut être prolongé de 5 heures par semaine (en cas de salaire horaire) et de 7 heures par semaine (en cas de salaire mensuel) sans donner droit à un salaire supplémentaire de 25 % pour autant que la durée hebdomadaire de travail soit respectée en moyenne annuelle.**
- 3. Toutefois, les heures supplémentaires non compensées au 31 décembre seront payées ou compensées par un congé de durée équivalente, avec l'accord du travailleur, jusqu'au 30 avril de l'année suivante.**
- 5. La pause matinale est limitée à un quart d'heure.**

Art. 14

Caisse de vacances et jours fériés

4. Dans les entreprises non affiliées aux Caisses de prévoyance sociale des installateurs-électriciens à Sion, les indemnités de vacances et de jours fériés sont versées directement par l'employeur aux travailleurs à la veille de la période de vacances.

Art. 16

Classification des fonctions

Les travailleurs sont répartis selon la classification suivante

Classe 1 : Monteur de ligne (sans apprentissage) et monteur (aide)

Classe 2 : Electricien de montage CFC / monteur automatique CFC

Classe 2a : Electricien de montage CFC / monteur automatique CFC

de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)

Classe 3: Installateur-électricien CFC / spécialiste en télécommunication ou MCR (télématicien) / automatique CFC

Classe 3a : Installateur-électricien CFC/ spécialiste en télécommunication ou MCR (télématicien) / automatique CFC

de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)

Classe 4 : Chef de chantier

Installateur-électricien CFC avec certificat monteur spécialisé ou

ayant subi avec succès l'examen de chef de chantier organisé par l'AVIE

3 ans de pratique sont exigés

Art. 17

Salaires

3. Chaque entreprise désigne librement ses travailleurs rétribués au mois ou au salaire constant ou au salaire horaire.
4. Si pour une raison quelconque, le travailleur ne peut fournir un travail suffisant ou s'il est classé dans une catégorie de salaire ne correspondant pas à ses capacités professionnelles, l'employeur peut demander une dérogation de salaire à la Commission professionnelle paritaire restreinte. Il n'est pas permis d'invoquer la CCT pour réduire les salaires supérieurs aux minima qu'elle garantit.
5. Demeurent réservés les cas des travailleurs bénéficiant d'une indemnité journalière ou d'une rente d'une institution d'assurance. Dans un tel cas, le salaire est fixé librement entre l'employeur et le travailleur. Ce salaire fait l'objet d'un accord soumis à la Commission professionnelle paritaire restreinte.

Art. 18

Treizième salaire

4. **Le solde du treizième salaire est versé fin janvier de l'année suivante au plus tard.**
-

Art. 20

Indemnités de déplacement

3. Si le chantier est situé à plus de 8 km de l'atelier ou du domicile du travailleur, l'employeur paiera à ce dernier une indemnité compensatoire de Fr. 17.-- pour le repas de midi. Si le travailleur rentre chaque jour d'un chantier éloigné, il lui sera remboursé, outre le repas de midi, les frais de transport. Le temps passé en course est payé au tarif normal de travail.

Art. 21

Période de paie et de retenue

Le salaire est versé sur un compte salaire, assorti d'un décompte détaillé, pour le cinquième jour ouvrable du mois suivant au plus tard. Le travailleur est tenu de vérifier si le montant est exact. En cas d'erreur, il s'empresse d'en informer l'employeur ou son représentant.

Art. 23

Absences justifiées

1. Le travailleur a droit à des indemnités journalières correspondant au salaire perdu, selon les normes suivantes :
 - b) trois indemnités en cas de naissance d'un enfant;
 - f) une indemnité pour la journée d'information militaire et la journée de recrutement.

Art. 28

Préretraite professionnelle

1. Tous les travailleurs occupés dans les entreprises du Valais doivent être affiliés à une institution de préretraite dont les prestations sont équivalentes ou supérieures à celles prévues par la caisse de préretraite de la profession (RETAVAL) et qui font l'objet d'une convention séparée.

Art. 33

Exécution commune

En vertu de l'article 357b CO, les associations contractantes peuvent exiger en commun que les employeurs et les travailleurs observent la CCT. Elles chargent la Commission professionnelle paritaire de faire respecter ce droit. Cette dernière pourra déléguer à des tiers expressément autorisés par elle la compétence de contrôler sur place l'exécution de la CCT. Cette Commission est chargée de requérir l'extension de force obligatoire de cette CCT auprès des instances compétentes.

Art. 41

Contribution aux frais d'application de la CCT et aux frais de perfectionnement professionnel

1. Les employeurs et les travailleurs sont tenus de verser une contribution annuelle aux frais d'application de la CCT, à savoir :
 - b) travailleurs : 0.5 % du salaire AVS

Art. 42

Amendes conventionnelles

- 1. Les employeurs et les travailleurs qui enfreignent la CCT sont passibles d'une amende de Fr. 10'000.-- au plus pour le travailleur et pouvant s'élever, pour l'employeur, jusqu'au montant des prestations dues.**
- 2. Pour les infractions à l'interdiction du travail du samedi et du travail au noir, le travailleur est passible d'une amende pouvant s'élever au maximum à Fr. 500.-- par infraction; l'employeur est passible d'une amende pouvant s'élever au maximum à Fr. 1000.-- par travailleur occupé et par infraction.**

Art. 45

Durée de la CCT

1. La CCT expire le 31 mai 2018.
2. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la convention sur les salaires au moins 3 mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2013. En cas d'extension de la CCT, les parties s'entendent pour que la dénonciation ne prenne effet qu'au terme de la validité de la décision d'extension de la CCT.

En cas de doute, la version française fait foi.

Sion, le 4 avril 2013

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour l'Association valaisanne des installateurs-électriciens (AVIE)

Le Président :
Ph. Grau

La Secrétaire :
Y. Felley

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

G. Dussex
Secrétaire général
J.-M. Mounir
Secrétaire régional
F. Thurre
Secrétaire régional
J. Tscherrig
Secrétaire régional (SYNA)

B. Tissières
Secrétaire régional
P. Vejvara
Secrétaire régional

J. Théler
Secrétaire régional
(SYNA)

Pour le Syndicat UNIA

J. Morard
Secrétaire régional
M. De Martins
Secrétaire de section

B. Carron
Secrétaire de section



CONVENTION SUR LES SALAIRES

En application de l'article 17 de la convention collective de travail des installateurs-électriciens du canton du Valais du 1^{er} juin 2013 (ci-après CCT), les parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 1

Les salaires effectifs (salaires réels) des travailleurs payés à l'heure (classes 1 à 4) sont augmentés, dès le 1^{er} janvier 2014, de 20 cts à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation est de Fr. 35.-- (classes 1 à 4).

Les salaires qui dépassent Fr. 5'500.-- par mois ne sont pas touchés par cette augmentation contractuelle. Pour les travailleurs qui entrent dans cette catégorie, les partenaires sociaux ont convenu d'adapter leur salaire au renchérissement calculé sur la base de l'indice du coût de la vie « forcé » à la fin décembre 2009 à 105.3. Ils recommandent cependant d'accorder une adaptation au moins équivalente à ce qui a été fixé pour les autres travailleurs.

Art. 2

Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

1. **Monteur de lignes (sans apprentissage) et monteur (aide)**
 - 1^{ère} année Fr. 24.25
 - 2^{ème} année Fr. 24.50
 - 3^{ème} année Fr. 24.80
 - Dès la 4^{ème} année Fr. 25.90

2. **Electricien de montage CFC/ monteur automatique CFC**
 - 1^{ère} et 2^{ème} année qui suit apprentissage Fr. 25.60
 - Dès la 3^{ème} année qui suit apprentissage Fr. 25.90
- 2.a) **Electricien de montage CFC/ monteur automatique CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)** Fr. 28.15

3. **Installateur – électricien CFC/ spécialiste en télécommunication ou MCR (télématicien)/ automatique CFC**
 - 1^{ère} et 2^{ème} année qui suit apprentissage Fr. 26.40
 - Dès la 3^{ème} année qui suit apprentissage Fr. 27.45
- 3.a) **Installateur-électricien CFC/ spécialiste en télécommunication ou MCR (télématicien)/ automatique CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)** Fr. 29.00
4. **Chef de chantier (ou monteur spécialisé avec certificat)** Fr. 30.45

Art. 3

Indexation

Les salaires indiqués à l'article 2 ont été indexés par anticipation d'indice de 104.6 (octobre 2008) à 105.3 points de l'indice suisse des prix à la consommation (base décembre 2005 = 100 points).

Art. 4

Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 2 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la CPP restreinte pour approbation.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 5

Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente convention fait partie intégrante de la CCT des installateurs-électriciens du canton du Valais du 1^{er} juin 2013.

Art. 6

Durée

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et est valable jusqu'au 31 mai 2018.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 7, alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 7

Résiliation

1. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la présente convention sur les salaires au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2014.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, le 20 décembre 2013

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour l'Association valaisanne des installateurs-électriciens (AVIE)

Le Président :

Ph. Grau Y. Felley

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

P. Chabbey B. Tissières

Secrétaire général

J.-M. Mounir P. Vejvara

Secrétaire régional

F. Thurre

Secrétaire régional

J. Tscherrig

Secrétaire régional (SYNA)

(SYNA)

La Secrétaire :

Secrétaire régional

Secrétaire régional

J. Théler

Secrétaire

régional

Pour le Syndicat UNIA

J. Morard
Secrétaire régional
M. De Martins
Secrétaire de section

B. Carron
Secrétaire de section